



Service hydrographique et océanographique de la marine

# Positionnement du SHOM vis-à-vis de la diffusion des données publiques



# Cadre juridique

Au SHOM, les règles établies pour la mise à disposition des données suivent les principes directeurs établis par la **circulaire du Premier ministre du 14 février 1994**, relative à la diffusion de la donnée publique.



## A quel coût?

Les données hydrographiques de référence ainsi que le fond cartographique maritime, financés à 100% par l'Etat, sont **concedés à titre gracieux, seuls les coûts de mise à disposition sont à la charge du demandeur** (on utilise en général l'expression "mise à disposition").

Cependant, lors de reproduction à des fins commerciales, une tarification spécifique peut être appliquée.



## A quelles conditions?

La mise à disposition des données fait systématiquement l'objet de **contrats ou conventions**.

**Il y est exigé de préciser l'usage fait des données confiées**

(afin d'éviter par exemple, que des sous-traitants d'administrations ou de collectivités, mal encadrés, puissent imaginer produire et diffuser des documents nautiques "mieux adaptés aux besoins des usagers" que ceux établis par les services officiels).



**Inspire et Géoportail-Géocatalogue  
Quelle évolution à terme?**

- **Volonté de rendre disponible de toutes les données numériques à terme**
- **Diminution du coût de mise à disposition**
- **Fond cartographique du SHOM libre d'utilisation sur Geoportail pour les administrations désirant y porter des zonages (covisualisation autorisée par Géoportail)**



## **Le futur : les entrepôts de données**

**La politique partenariale du SHOM relative à la création à ses entrepôts de données est ouverte.**

**La création et le maintien en condition opérationnelle de ces entrepôts, en adéquation avec les exigences portées par Inspire, et en cohérence avec Géoportail-Géocatalogue pourraient se faire en synergie avec d'autres instituts**



## Suite de la participation à Sextant

**La co-visualisation des données du SHOM sur Sextant à d'autres données sera poursuivie.**

**Cependant, Sextant se doit en tant que SI se placer en aval de l'architecture Géocatalogue-Géoportail.**